



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 juin 2007
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

Compte rendu analytique de la 1653^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 mars 1998, à 10 heures

Présidente : M^{me} Chanet
puis : M. El-Shafei (Vice-Président)
puis : M^{me} Chanet

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Quatrième rapport périodique de l'Uruguay

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 15

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Uruguay
(CCPR/C/95/Add.9;HRI/CORE/1/Add.9/ Rev.1)

1. À l'invitation de la Présidente, *M. Alvarez, M. Pelufo et M. Talice (Uruguay) prennent place à la table du Comité.*
2. Présentant le quatrième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/95/Add.9;HRI/CORE/1/Add.9/ Rev.1), **M. Talice** (Uruguay) déclare que depuis 1985, à l'issue d'une période qui constituait une rupture significative dans sa longue tradition institutionnelle, l'Uruguay a consolidé et enrichi de façon constante le système démocratique dont il bénéficie. Le pays est caractérisé par un niveau très élevé de protection des droits de l'homme garanti par des normes nationales et internationales. Depuis plus de 12 ans, le cadre constitutionnel, juridique et politique de l'Uruguay garantit un exercice efficace et complet des droits qui figurent dans le Pacte et dans d'autres instruments internationaux.
3. Se rapportant aux principales mesures positives qui ont été prises par son pays depuis la présentation du quatrième rapport périodique, il souligne en premier lieu que son gouvernement a poursuivi le processus de ratification de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains y compris la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belem), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).
4. En deuxième lieu, un amendement à la constitution uruguayenne est entré en vigueur le 14 janvier 1997. Certaines dispositions de la Constitution, en particulier celles qui sont relatives au système électoral ont été soit amendées, soit complétées ou remplacées afin de rendre le texte plus transparent et l'adapter à la période actuelle où le multipartisme a remplacé le système bipartite. L'objectif est de permettre aux institutions démocratiques du pays de fonctionner de manière plus

efficace et par conséquent d'être en phase avec l'article 25 du Pacte. Les changements constitutionnels incluent des amendements au paragraphe 9 de l'article 77 qui prévoient que des élections municipales et nationales auront lieu une année sur deux et l'adjonction du paragraphe 12 à l'article 77 indiquant que les candidats des partis politiques à la présidence du pays devront être choisis à l'issue d'élections internes. On a ainsi procédé à une réforme démocratique essentielle qui met les électeurs au centre du processus de décision. Le nouveau texte de l'article 151 introduit le changement le plus important dans le système électoral. Il prévoit qu'il ne peut y avoir qu'un seul candidat de chaque parti politique à la Présidence et à la vice-présidence et qu'un second tour (*balotaje*) sera organisé si aucun des candidats n'atteint la majorité au premier tour.

5. Le nouveau texte de l'article 312 qui a trait au recours de caractère financier pour le dommage causé aux personnes par des actes administratifs donne le droit aux personnes dont les intérêts légitimes ont été affectés par un acte administratif de choisir entre l'annulation de l'acte et la réparation directe du dommage causé par cet acte. Cette solution offre une plus grande souplesse en ce qui concerne les recours auxquels les personnes ont droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

6. Le nouveau texte de l'article 47 qui déclare que la protection de l'environnement est de l'intérêt général et interdit tout acte qui pourrait causer la contamination, la destruction et la dégradation sérieuse de l'environnement, établit que le droit à un environnement sain et équilibré du point de vue écologique fait partie du droit à la vie.

7. Lors de l'examen du troisième rapport périodique en mars 1993, le Comité a exprimé ses préoccupations vis-à-vis des dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration de l'état d'urgence, notamment l'article 31 (suspension de la sécurité des personnes) et paragraphe 17 de l'article 168 (mesures rapides de sécurité). Le Comité a noté que les bases pour déclarer l'état d'urgence sont trop larges et que des droits protégés par l'article 4 du Pacte pourraient être violés. Bien que cette question n'ait pas été examinée dans le cadre de la réforme constitutionnelle qui a surtout porté sur la nécessité de moderniser le système électoral, les lacunes dans ce domaine sont largement atténuées par les dispositions du Pacte lui-même, notamment le paragraphe 2 de l'article 1 et l'article 4 et par des

dispositions similaires qui figurent dans la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme. Ces dispositions directement applicables dans son pays et ont le même statut que les lois voire un statut plus important. Bien qu'il n'existe pas de disposition constitutionnelle à cet effet, il est admis en théorie et sur la base de précédents judiciaires qu'un traité ratifié par l'Uruguay est incorporé automatiquement dans les lois nationales et peut être invoqué devant les tribunaux du pays sans qu'il soit nécessaire de promulguer une législation supplémentaire. En outre, le statut des traités sur les droits de l'homme ne peut être affecté par des lois nationales subséquentes.

8. En dernier lieu, le nouveau code de procédure pénale mentionné aux paragraphes 45 à 47 du rapport a été adopté et entrera en vigueur le 1^{er} juillet. Le code indique clairement que le principe de l'habeas corpus ne peut être suspendu par l'état d'urgence prévu par la Constitution.

9. Troisièmement, l'entrée en vigueur du nouveau code donnera une dimension juridique aux réformes promises dans le rapport précédent et qui visaient à assurer la compatibilité avec le Pacte. Les procédures pénales peuvent maintenant être engagées de manière orale et en audience publique. Les avocats de la défense peuvent intervenir au début des procédures et non uniquement pendant le procès. Les procureurs sont appelés à jouer un rôle plus important. Le nouveau code modifie de manière profonde le système inquisitorial actuel qui était lent à cause de la nature secrète et du caractère écrit des procédures d'instruction et du fait que les enquêtes étaient menées par les juges eux-mêmes; ce qui entraînait des délais lors du prononcé des sentences pour un grand nombre de détenus. En vertu du nouveau code, les plaintes de caractère pénal devront être transmises aux procureurs et une action pénale ne peut être engagée à moins que le procureur ne propose que le juge engage les poursuites. Pour leur part, les juges ne peuvent déférer une personne devant tribunal que si le procureur le requiert et sont obligés de classer une affaire à la demande du procureur. Par conséquent, le rôle du juge peut être assimilé à celui d'une tierce partie impartiale à l'opposé de la fonction d'enquêteur qu'il assume dans le système actuel.

10. Les autres améliorations prévues dans le nouveau code incluent l'établissement de tribunaux spéciaux chargés de surveiller le respect des droits des détenus, le règlement juridique de l'extradition et des

procédures d'habeas corpus et l'adoption du principe d'opportunité qui vise à réduire le nombre d'actions pénales.

11. Quatrièmement, un certain nombre de textes législatifs ont été promus par l'autorité exécutive, certaines ont été approuvées et promulguées pendant la période à l'examen, d'autres attendent l'approbation du Parlement. Parmi les lois qui sont maintenant en vigueur, il y a la Loi de l'expiration des pouvoirs de châtement de l'État (Ley del Caducidad de la Pretension Punitiva del Estado) qui contient plusieurs dispositions relatives aux droits de l'homme. Cette loi fait entrer le crime de violence domestique dans le code procédure pénale et introduit des changements dans le Code des droits de l'enfant en ce qui concerne l'internement des mineurs, les pouvoirs des tribunaux pour enfants et les crimes commis par les personnes de moins de 18 ans.

12. Une autre loi, le décret exécutif n° 37/997, a été élaborée pour promouvoir le traitement et des opportunités égales pour les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi.

13. Les violations des droits de l'homme commises pendant la période qui a précédé la restauration de la démocratie en 1985 a été le problème le plus important confronté récemment par son pays. Comme le savent les membres du Comité, les familles des personnes qui ont disparu pendant la dictature ont demandé plusieurs fois à être renseignées sur leur sort. Ces demandes se rattachent à la Loi d'expiration qui a proclamé la fin du pouvoir de châtement de l'État en ce qui concerne les crimes commis par les militaires et les officiers de police durant la période qui a précédé le 1^{er} mars 1985.

14. Au cours de l'examen du troisième rapport périodique, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la Loi d'expiration exclut la possibilité que des violations précédentes des droits de l'homme ne fassent pas l'objet d'investigations et permettent ainsi à Uruguay de ne pas remplir son obligation de fournir un recours efficace aux victimes.

15. Comme il a été noté en différentes occasions, le retour d'un Gouvernement démocratique après 12 ans de pouvoir militaire souligne la nécessité de reconstruire les structures institutionnelles de la nation et de restaurer l'équilibre d'une société profondément divisée. La loi d'expiration, une des mesures adoptée, reflète un principe de la législation uruguayenne qui dispose que celui qui a causé un dommage doit le

réparer. Depuis 1985, un grand nombre de jugements de caractère civil ont été prononcés qui accordent des compensations financières substantielles aux plaignants. En outre il n'existe aucune limite au droit d'engager des actions civiles pour obtenir les compensations et aucun obstacle à la présentation de preuves, y compris le témoignage de la police et du personnel militaire.

16. Toutes ces mesures ont donné un élan au processus national de pacification et tous les secteurs politiques et sociaux peuvent maintenant exercer leurs droits sans aucune entrave. Au cours des 12 et 13 dernières années, l'exercice effectif de la liberté d'expression sans censure ou restriction de n'importe quelle sorte ainsi que la liberté de réunion et d'association ont montré que le pluralisme prévalait dans le pays. C'est par l'exercice de ces droits et de ces libertés et non pas par un acte d'autorité que le pays est arrivé de façon graduelle à connaître la vérité à propos de ceux qui ont disparu.

17. L'Uruguay a choisi sa propre méthode pour résoudre ses problèmes. Elle est basée sur la pacification, la démocratisation, la protection des règles du droit et la jouissance entière des droits de l'homme qui n'est limitée que par les exigences du bien public. Contrairement à ce que le Comité avait prédit, les mesures qui ont été adoptées n'ont contribué en aucune façon à créer une atmosphère d'impunité qui aurait pu miner le système démocratique.

18. Son Gouvernement n'a pas été en mesure de mettre en œuvre dans leur totalité les recommandations du Comité qui estimait qu'il devait adopter des mesures pour faire la lumière sur les faits et identifier ceux qui se sont rendus coupables des violations des droits de l'homme pendant la dictature. Cela ne signifie pour autant que la Loi de l'expiration diminue les droits des victimes d'engager des recours efficaces devant des tribunaux indépendants. Les faits qui se sont déroulés sont irréversibles, on ne peut donc rétablir des droits qui ont été violés. En second lieu, la possibilité de réclamer des réparations financières pour réparer les dommages n'a pas été affectée par la Loi d'expiration.

19. La question des personnes disparues fait l'objet d'un débat public large et ouvert. Son Gouvernement ne s'oppose à aucune initiative qui peut contribuer à la pacification et à la réconciliation des Uruguayens tant que celle-ci ne touche pas des valeurs qu'il estime

essentielles. La société uruguayenne continue d'explorer les moyens de soulager l'angoisse des proches de personnes disparues; un responsable de haut rang de l'Église catholique a par exemple proposé un dialogue entre la famille des victimes et des membres des forces armées qui pourraient apporter des informations sur le sort des personnes disparues.

20. Le rappel des événements qui se déroulés depuis 1985 montrent un clair désir des autorités et de la société uruguayenne de tirer un trait sur le passé non pas pour le nier ou pour empêcher la vérité de s'exprimer mais pour assurer que chaque Uruguayen quelque soit son passé puisse avoir une deuxième chance. Le pays s'est engagé dans un processus électoral qui débouchera sur les élections d'octobre 1999. La question des personnes disparues devrait être abordée par tous les candidats.

Première partie de la liste des questions

Première question : Droit à un recours efficace (article 2 (3) du Pacte)

21. **Le Président** lit les questions relatives à la question 1 : Comment ont été engagées les enquêtes ordonnées en vertu de l'article 4 de la Loi d'expiration sur tous les cas de personnes disparues et qui avait la charge de ces enquêtes, quels en ont été les résultats et quelles sont les mesures qui ont été prises par l'État à cet égard; quelle est la législation qui a été promulguée pour indemniser les personnes qui ont souffert des violations des droits de l'homme?

22. **M. Talice** (Uruguay) déclare que les tribunaux qui ont eu connaissance de plaintes de violations de droits de l'homme durant la période militaire ont transmis les ont transmises à l'autorité exécutive qui a ordonné les enquêtes administratives prescrites par la loi. Ces enquêtes ont été confiées aux Bureaux des procureurs militaires compétents qui dépendent du Ministère de la défense nationale.

23. Les enquêtes menées n'ont pas permis de faire la lumière sur les faits. Des procédures visant à réunir des preuves ont été élaborées et des témoignages recueillis notamment des militaires mentionnées dans les plaintes. Les victimes elles-mêmes et leurs familles ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux droits de l'homme ont été invitées à apparaître devant les procureurs, mais la plupart d'entre elles ont refusé de coopérer à ces enquêtes. Un rapport sur le résultat des

enquêtes transmis à un groupe de législateurs a été largement diffusé par les médias.

24. En ce qui concerne la compensation ou la réparation, plusieurs types de mesures ont été mis en œuvre. La Loi 15,737 (Ley de Pacificación Nacional) a décrété une amnistie pour tous les crimes politiques de caractère civil ou militaire commis à partir du 1^{er} janvier 1962. Elle reconnaît également le droit de tous les Uruguayens de retourner dans leur pays et le droit des employés publics qui ont été révoqués par le Gouvernement militaire de réintégrer leur poste.

25. La loi 15, 783 a reconnu le droit des personnes qui ont été révoquées pour des raisons politiques ou idéologiques, pour avoir appartenu à un syndicat ou pour des raisons purement arbitraires ou qui ont été forcées de partir à la retraite ou de démissionner de reprendre leur carrière administrative. Environ 18 000 plaignants ont été indemnisés à un coût financier de 120 millions de dollars pour l'État; 12 000 employés ont réintégré leurs fonctions et la pension de 6 000 personnes a été réajustée.

26. Le 24 décembre 1997, l'autorité exécutive a promulgué un décret qui prévoit des compensations pour le personnel militaire qui a été renvoyé des forces armées pour des raisons politiques, idéologiques ou purement arbitraires en leur octroyant le statut de militaires à la retraite.

27. Aucune loi spéciale n'a été nécessaire pour compenser les victimes de violations de droits de l'homme pendant la période militaire parce que la législation actuelle sur la responsabilité financière de l'État répond complètement aux demandes des plaignants.

28. **M. Alvarez** (Uruguay) déclare que son pays a soumis un rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes qui contient des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour combattre la discrimination contre celles-ci. La création d'un Institut national pour les femmes et pour la famille et la mise en œuvre de nombreux programmes visant à combattre la discrimination sont parmi les mesures mentionnées. En outre, la loi 16045 interdit tout type de discrimination sur les lieux de travail qui violerait le principe des chances égales pour les hommes et pour les femmes. Elle prévoit la création d'une commission interministérielle composée de représentants des ouvriers, des employeurs et des organisations non

gouvernementales. La commission a lancé des programmes d'éducation et a mis en place des programmes d'appui aux femmes qui travaillent.

29. Une des conséquences de l'application des articles 89 et 90 du nouveau code de procédure pénale est la suivante : si une victime d'un crime sexuel qui figure à l'article 89, épouse par la suite celui qui l'avait agressée, l'infraction criminelle ou la peine déjà prononcée lors du procès disparaît tant en ce qui concerne l'auteur qu'en ce qui concerne d'éventuels participants. Les articles sont appliqués dans l'intérêt de la famille et uniquement si la victime donne son consentement au mariage.

30. L'Uruguay a pris à la fois des mesures juridiques et pratiques pour éliminer la violence domestique et a ratifié la Convention interaméricaine pour prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes de 1996. La violence domestique est une infraction pénale depuis juillet 1995. La loi pertinente (16,707) ne protège pas seulement les femmes mais également les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les handicapés. Le viol marital est évidemment un crime en Uruguay.

31. En ce qui concerne les mesures pratiques pour lutter contre la violence domestique, l'Institut national pour les femmes et la famille a mis en place un plan de formation de fonctionnaires de la police, de médecins et de travailleurs sociaux pour aider les victimes. Le ministère de l'intérieur a également mis sur pied un Bureau d'assistance technique aux victimes de la violence domestique qui fournit une aide aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux témoins de cette violence. En outre, une étude scientifique des victimes de la violence domestique effectuée en coopération avec les organisations non gouvernementales a élaboré un profil de la violence familiale. Un numéro d'urgence a été mis en place pour les femmes qui sont victimes de violence.

32. *M. El-Shafei (Vice-Président) préside la séance.*

33. **M. Talice** (Uruguay) déclare qu'il y a eu des cas isolés de torture ou de traitement inhumain par des responsables chargés de l'application de loi pendant la période à l'examen. En 1997 par exemple, des plaintes ont été déposées contre neuf officiers de police, huit ont été traduits devant des tribunaux et de ces huit policiers, deux ont été condamnés à la prison. Il existe au sein du Ministère de l'intérieur un organe chargé de recevoir des plaintes et aussi d'enquêter sur des

irrégularités et d'engager des procédures criminelles si elles sont justifiées. Le Parlement examine actuellement un projet de loi qui fait de la torture un crime. Actuellement, le code pénal ne fait pas mention de la torture bien qu'il dresse une liste des autres délits comme le fait d'occasionner une blessure importante qui peut être invoquée contre les auteurs d'actes de torture. Le code stipule que ce délit a un caractère aggravant s'il est commis par un fonctionnaire public. L'Uruguay a ratifié les conventions régionales et globales contre la torture et autres peines et contre des traitements cruels, inhumains et dégradants.

34. Le nouveau code de procédure pénale constitue une étape significative pour garantir que les droits des personnes accusées d'un crime en Uruguay soient en harmonie avec les droits reconnus par le Pacte qui dispose que les personnes accusées d'une infraction criminelle doivent être traitées avec respect et humanité et qu'elles sont innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée par les tribunaux. Le nouveau code divise les infractions en trois catégories : les infractions mineures, les infractions intermédiaires et les infractions sérieuses (qui sont couvertes par les articles 194.1 et 199 du code). La détention préventive est interdite pour les personnes accusées d'un délit mineur. S'il s'agit d'un délit intermédiaire, la cour a le pouvoir discrétionnaire de décider si la détention préventive est nécessaire ou non. Il existe plusieurs autres mesures variées ou alternatives qui figurent au paragraphe 81 du rapport. La détention préventive est obligatoire si une personne est accusée d'un délit grave pour lequel la peine minimum est la prison ou si la nature du délit laisse penser que l'accusé cherchera à échapper à la justice.

35. L'article 55 stipule que l'accusé a le droit de parler à son avocat dès que dernier accepte de le défendre et avant l'ouverture des procédures préliminaires et qu'ils pourront s'entretenir à nouveau quand la décision sera prise d'engager ou non un procès. Le gouvernement estime qu'au moyen de cette procédure, les droits de la défense sont dûment respectés durant les étapes initiales des poursuites et que simultanément la recherche des preuves ne peut être entravée par l'avocat de la défense.

36. Le pourcentage d'accusés qui sont en détention préventive est élevé mais le nouveau code de procédure pénale prévoit un certain nombre de mécanismes pour corriger ce problème. Par exemple, l'article 49 du

nouveau code indique que dans un certain nombre de cas, notamment quand l'accusé a causé des dommages corporels graves lors de la perpétration de son crime dans des délits moins graves ou dans des infractions concernant la propriété lorsque l'accusé a versé des indemnités à la victime, le procureur peut décider de ne pas engager un procès. Des mesures sont prises également pour réduire la procédure accusatoire en général et, dans certains cas, le code prévoit des procédures de simple audition.

37. *M^{me} Chanet préside à nouveau la séance.*

Point 6 : Protection des jeunes délinquants (article 10 2) b) et 3) et 24 du Pacte)

38. **Le Président** lit les questions relatives au point 6 : L'Institut national des mineurs (INAME) Instituto Nacional del Menor a-t-il réservé des établissements pour la détention des mineurs délinquants afin d'empêcher qu'ils ne soient emprisonnés dans des pénitenciers de haute sécurité (paragraphe 95 du rapport) et quelles sont les mesures prises pour « rééduquer des mineurs qui ont des problèmes avec la loi » (paragraphe 96 du rapport).

39. **M^{me} Alvarez** (Uruguay) déclare que le projet de code sur l'enfant et l'adolescent qui remplacera à la fois le Code sur l'enfant de 19 et les dispositions de la loi sur la sécurité des citoyens (16,707) est en train d'être examiné par le Parlement. Le projet de code qui sera adopté dans un proche avenir changera radicalement le traitement des jeunes délinquants. Bien que la loi sur la sécurité des citoyens prévoit la détention des jeunes délinquants dans des établissements de haute sécurité, en pratique les mineurs sont emprisonnés uniquement dans des INAMES spéciaux.

40. Étant donné que selon la loi uruguayenne, les mineurs ne peuvent pas être poursuivis, les mesures prises contre les jeunes délinquants sont de nature purement sociale. Selon l'article 124 du Code de l'enfant et la Convention sur les droits de l'enfant, ces mesures incluent le retour des mineurs dans leur famille, la délivrance de convocations à leurs parents, la compensation pour dommages, les services communautaires dans les écoles et les hôpitaux, l'interdiction d'aller dans certains endroits, le placement des mineurs sous la supervision de tierces parties ou leur détention dans des institutions officielles.

41. Il existe quatre centres spéciaux de détention pour mineurs : Burgues, Chimborazo, La Tablada et Miguelete. Le traitement de jeunes délinquants s'est amélioré grâce à la coopération officielle avec les organisations non gouvernementales des droits de l'homme notamment Service, Paix et Justice (SERPAJ). Depuis 1995, l'Institut et les organisations non gouvernementales organisent des programmes de formation et de placement pour les jeunes détenus. Ce programme propose des ateliers de ferronnerie, l'élevage des animaux et le jardinage ainsi que d'autres programmes spéciaux pour 56 des 141 jeunes emprisonnés dans le pays. De manière générale l'accent est mis sur la réhabilitation et non la punition. Des études ont montré que les jeunes délinquants viennent de milieux défavorisés et de familles divisées et ont une formation scolaire limitée. L'État essaie de les réintégrer par l'éducation, l'alphabétisation et la formation. Un groupe d'experts surveille l'état psychologique des jeunes délinquants. Les centres ont un calendrier souple pour les visites et l'Institut paie des dépenses de voyage de longue distance quand c'est nécessaire.

Point 7 : Travail des enfants et Maltraitance et Point 8 : Protection de l'enfant (article 24 du Pacte)

42. **Le Président** lit les questions relatives au point 7 : information sur le travail des enfants et maltraitance dans le cadre familial et en dehors de la famille et les mesures prises pour combattre un tel phénomène et celles relatives au point 8 : amendement aux dispositions juridiques établissant l'âge minimum à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles (paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte et paragraphe 144 a) du rapport; information sur des allégations de discrimination contre des enfants illégitimes dans le code civil, traitement juridique des enfants des mineurs et régime juridique applicable aux enfants sans abris.

43. **M. Talice** (Uruguay) déclare que le projet de code sur les enfants et les adolescents présenté par le pouvoir exécutif mettra à jour la législation dans ce domaine, compte tenu entre autres des recommandations des organisations internationales et d'organes comme le Comité sur les droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme. Un des objectifs principaux du projet de code est d'assurer la compatibilité de la législation actuelle avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Le projet de code est un texte de caractère général qui porte sur les droits et les devoirs,

les droits des parents et de l'État, les politiques sociales à l'intention des enfants et des adolescents, le tutorat sur les enfants et les adolescents, les calendriers de visite, les exigences en matière de nutrition, l'abandon, les foyers, l'adoption, le travail des enfants et la protection de l'emploi, la protection des moyens de communication de masse et la publicité et le traitement des jeunes délinquants. En outre, un Conseil national honoraire sur les droits de l'enfant et de l'adolescent a été créé.

44. Le projet de code est extrêmement innovant car pour la première fois, il reconnaît les enfants en tant que sujets de droits et de devoirs, garantit leur droit d'être protégés par leur famille, la société et l'état. Il souligne l'importance de la vie de famille pour leur développement et leur droit de ne pas être séparés de leurs proches pour des raisons financières. Il réaffirme le devoir des enfants et des adolescents de montrer le respect à la maison, à l'école et dans la vie sociale et de s'efforcer d'acquérir les connaissances et de développer leur aptitude et leur talent.

45. Il établit également des politiques sociales pour protéger les droits des enfants et des adolescents qui sont inscrits dans la constitution, des programmes pour les enfants et les adolescents sans abris, marginalisés et handicapés; des programmes médicaux et de psychologie sociale pour les victimes de négligence, d'abus, de violence ou d'exploitation sexuelle, des programmes pour la protection juridique et sociale et la réhabilitation des jeunes délinquants et des programmes sportifs culturels et de loisirs.

46. Le projet de code garantit aux mineurs que les voies légales seront respectées en ce qui les concerne. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être poursuivis; les juges des tribunaux de famille déterminent la procédure qui sera suivie dans ces cas compte tenu de la famille du mineur et des conditions sociales. Les jeunes délinquants âgés de 12 à 18 ans sont sujets à des procédures spéciales qui sont à la discrétion du juge du tribunal pour enfants telles que les suivantes : avertissements, appui et directives, services communautaires, emprisonnement, détention à temps partiel, détention pendant les week-end, libération et assistance. Les jeunes ne sont pas incarcérés dans les mêmes centres que les adultes.

47. Le projet de code fixe à 15 ans l'âge minimum de travail dans le secteur public et privé, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant. Il demande à

l'État de protéger les enfants dans les situations d'abandon, d'abus et d'exploitation sexuelle (prostitution), de harcèlement, de ségrégation ou d'exclusion d'établissements d'enseignement, de loisirs ou de travail; d'exploitation économique ou de tout type de travail qui nuirait à leur santé ou à leur développement physique spirituel ou moral; de tout traitement cruel, inhumain et dégradant.

48. Le projet de code ne fixe pas un âge minimum pour le mariage. Afin d'assurer la compatibilité avec le Pacte, la législation nationale ne fait plus la différence entre le statut des enfants légitimes et des enfants illégitimes. Il garantit le droit des mères de reconnaître leurs enfants quel que soit leur âge. Le père doit être au moins âgé de 16 ans.

49. En ce qui concerne les enfants des rues, dont le nombre en 1990 était à un millier environ, un programme d'action préventive a été lancé en 1986 pour aider les familles qui apparaissent être en voie de désintégration. Les enfants des rues reçoivent également des aides des organisations non gouvernementales.

50. **M. Prado Vallejo** se déclare préoccupé par le fait que la Loi d'expiration soit toujours en vigueur malgré les objections répétées du Comité. La responsabilité pour les crimes contre l'humanité notamment les crimes contre les disparus ne devrait pas disparaître avec le temps. Des recours civils en vue d'indemniser les victimes ou leurs familles ne sont pas suffisants. Si le gouvernement ne mène pas d'enquêtes et ne poursuit pas les auteurs de ces crimes, le régime d'impunité persistera.

51. Il exprime sa surprise que la torture ne soit pas considérée comme un crime par une démocratie moderne comme l'Uruguay et qu'elle soit encore pratiquée de façon courante au cours des interrogatoires. Quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour remédier à cette situation qui constitue une violation sérieuse des droits de l'homme? demande-t-il. En outre, le fait qu'un très grand nombre de prisonniers sont gardés au secret montre qu'il y a une contradiction entre la loi et les pratiques. Il demande pourquoi 49 des 54 officiers de police qui ont été déclarés coupables de crimes dans l'exercice de leurs fonctions sont toujours en poste. Il souhaite savoir si les mesures qui, dit-on, ont été prises pour contrôler la situation ont été mises en œuvre ou si elles l'ont été de manière efficace.

52. Il serait utile de savoir s'il y a eu une augmentation de sanctions qui correspondrait à une augmentation parallèle des infractions décrites dans le code pénal. Pourquoi le fait que la victime soit un employé constitue une circonstance aggravante.

53. Dans ses commentaires à propos de l'article 7, le Comité a souligné que la détention préventive devrait être une exception et non la règle. Et, selon les statistiques disponibles, un fort pourcentage de prisonniers qui sont en détention préventive attendent d'être jugés (procesados). La présomption d'innocence est mise en question par la prescription du code pénal qui requiert la détention préventive pour tous les cas où le penitenciara est stipulé. Il demande pourquoi le Décret n° 690, un vestige de la dictature militaire qui dispose que n'importe qui peut être détenu à n'importe quel moment pour une enquête, est toujours en vigueur. Le Gouvernement démocratique a-t-il l'intention de l'abroger? Il souhaite savoir si un effort est fait pour fournir une information sur les droits de l'homme aux officiers de la police uruguayenne dont un grand nombre a conservé la mentalité de l'époque de la dictature.

54. **M^{me} Medina Quiroga** se félicite des progrès législatifs et administratifs accomplis en Uruguay et du développement harmonieux de sa démocratie qui peut être comparée à la situation dans son propre pays. Elle souhaite savoir si ce sont les militaires qui n'ont pas fourni aux tribunaux des informations suffisantes qui permettraient d'engager des poursuites ou si les cas dans lesquels les militaires sont impliqués ont été confiés aux tribunaux ordinaires.

55. En ne fournissant pas les informations qui auraient pu permettre de connaître le sort des personnes disparues et d'informer leur famille, l'État a violé l'article 7 de la Convention.

56. Elle s'étonne que le gouvernement n'ait pas pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour améliorer la situation des femmes et que le nombre des femmes ministres, ambassadeurs, juges et à d'autres positions n'ait augmenté. Le fait que le viol statutaire n'entraîne pas de responsabilité pénale selon le nouveau code de procédure criminelle semble constituer une violation des droits de l'homme. Pourquoi un père doit-il être âgé d'au moins de 16 ans pour reconnaître un enfant né en dehors du mariage.

57. Se rapportant aux articles 9 et 14 du Pacte, elle se félicite de l'énorme progrès représenté par l'adoption

du nouveau code de procédure pénale. Toutefois elle s'interroge sur la règle relative à la relation entre un suspect (*imputado*) et son avocat (article 56.3 du nouveau code). Le rapport indique que seules les procédures d'instruction sont publiques (paragraphe 16). Les enquêtes préliminaires qui constituent une phase cruciale sont-elles également publiques? demande-t-elle. Elle exprime sa préoccupation non seulement à propos de la privation de liberté des suspects et des restrictions imposées à leur liberté physique mais également pour le fait que selon l'article 51 du code, toute personne qu'on soupçonne d'être connectée à un crime de quelle que façon que ce soit est considérée comme suspecte.

58. Le nouveau code a également un caractère contradictoire en ce qui concerne la détention préventive. Dans un des articles il demande aux juges d'ordonner la détention préventive (article 194.1), ce qui les amène à ignorer un autre article qui leur donne le droit de décider en la matière. Elle exprime également des doutes sur l'impartialité de juges qui, en vertu du code, peuvent présider des cas après que le procureur a présenté sa demande initiale de sentence; ce qui semble être contraire aux dispositions de l'article 14 du Pacte. La suspension des droits politiques de prisonniers qui attendent leur procès (*procesados*) semble être incompatible avec l'article 25 du Pacte. Elle souhaite des éclaircissements sur le pouvoir des tribunaux de prendre des décisions sur des motions d'*habeas corpus* lors d'un état d'urgence. Il serait également utile de savoir si une déclaration d'état d'urgence peut faire l'objet d'une opposition au tribunal en vertu de la Constitution ou de l'article 4 du Pacte.

59. **Lord Colville** rappelle que certaines personnes actuellement en détention provisoire sont innocentes ou peuvent être reconnues innocentes. Une détention provisoire trop longue viole l'article 10 et les paragraphes 2 et 3 c) du Pacte. Étant donné le chiffre surprenant de 80 pour cent de prisonniers en détention provisoire, il serait bon d'avoir des informations supplémentaires sur l'étendue de ce problème en Uruguay. Selon une première méthode en vertu de la décision 7019 de la Cour suprême, un juge doit fournir une explication par écrit si 120 jours se sont écoulés avant qu'un détenu ne soit traduit devant les tribunaux. Suivant une autre méthode, les personnes qui sont en détention provisoire depuis trois ans sont automatiquement libérées. Combien de fois l'un ou

l'autre de ces cas s'est présenté au cours des trois ou quatre dernières années?

60. Il se félicite de la promulgation du nouveau code de procédure pénale qui est entré en vigueur en juin et qui va accélérer le processus judiciaire. Quelles sont néanmoins les dispositions transitoires qui s'appliqueront à ceux qui sont jugés maintenant. Il est inimaginable que les cas en souffrance disparaissent subitement. Il espère que les juges utiliseront leur pouvoir discrétionnaire pour libérer sous caution même en cas d'infraction grave. Une liste complète des sommes requises pour les cautions peut rendre possible la libération de détenus emprisonnés pendant de longues périodes et qui pourraient ainsi tirer profit des nouveaux règlements.

61. **M. Klein** reconnaît que le cadre juridique a créé une plus grande stabilité en Uruguay au cours des dernières années. Il déclare qu'il a rarement constaté une réflexion plus aigüe sur la liberté d'expression que dans les jugements des tribunaux uruguayens cités dans le rapport (paragraphe 122). Ces réflexions pourraient figurer dans n'importe quel manuel de droit.

62. Il est également préoccupé par les règles relatives à la détention provisoire et souhaite savoir quelle est la peine de prison minimum en vertu du code pénal. S'il est prouvé qu'il y a une correspondance entre la peine de prison appropriée et le temps passé en détention, le long délai est doublement disproportionné.

63. En ce qui concerne les expériences médicales, (paragraphe 65 et suivants du rapport) il souhaite connaître qui a donné son consentement pour que des expériences soient menées sur des personnes souffrant de troubles mentaux. Concernant les trois causes de divorce invoquées au paragraphe 151 du rapport, il demande si un divorce peut être accordé à la demande du mari ou de la femme. Concernant la liberté de mouvement (paragraphe 98 du rapport) les restrictions « demandées par l'intérêt général » devraient être clarifiées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. En vertu de l'article 25 du Pacte, il lui semble que les paragraphes 4, 5, et 8 de la Constitution (paragraphe 154 du rapport) proposent une approche très large en limitant les activités politiques des responsables publics. Nous souhaitons lorsque la délégation interviendra sur la partie II de la liste des questions, qu'elle explique pourquoi les groupes cités au paragraphe 165 du rapport ne constituent pas des minorités.

64. **M. Ando** déclare qu'il a été rapporté que dans 165 cas de personnes disparues, des preuves de disparition véritable n'ont été fournies que dans 127 et que le reste n'est toujours pas résolu. Le Gouvernement a essayé quelquefois de bloquer les enquêtes des organisations non gouvernementales. L'Uruguay doit enquêter sur tous les cas car le dédommagement n'est pas l'unique remède.

65. Il partage l'avis selon lequel le nouveau code de procédure pénale va accélérer le processus judiciaire. Concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, le rapport et le document de base ne font référence qu'une seule fois à la question en citant l'article 2250 de la Constitution sur la retraite des juges. Des détails supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux questions soulevées par le Comité en ce qui concerne le rapport périodique précédent pour ce qui a trait aux garanties d'indépendance, aux modes de nomination, à la titularisation et autres questions connexes.

66. Concernant l'article 25, il demande à la délégation de fournir des raisons convaincantes au refus de son pays, basé sur une longue tradition, d'exclure certaines minorités du service militaire. Une telle approche ne facilite pas la stabilité. Il demande également des éclaircissements sur le point de savoir si un enfant de mineurs peut être enregistré.

67. **M. Buergenthal** déclare que l'Uruguay a présenté un rapport intéressant qui est renforcé par la présentation orale de sa délégation. Aussi a-t-il peu de questions à poser. L'Uruguay peut être fier à juste titre de son histoire démocratique à l'exception du sombre interlude de la dictature. Il a été un exemple à la fois de démocratie et de bien être social dans la région.

68. Il est particulièrement préoccupé par la Loi d'expiration car il n'est pas dans la tradition du pays de refuser d'enquêter sur les violations des droits de l'homme même quand des compensations sont offertes aux victimes. La manière dont les enquêtes ont été menées en vertu de l'article 4 du Pacte et certaines d'entre elles par les militaires eux-mêmes ont aggravé la situation. Un pays comme l'Uruguay semble encourager l'impunité. Il appuie par conséquent avec force les commentaires qui ont été faits à ce propos par M. Prado Vallejo et par M^{me} Medina Quiroga. L'expérience a montré que les violations des droits de l'homme qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes nourrissent les mécontentements; L'Uruguay se verra

dans l'obligation de prendre la même décision que l'Argentine qui a abrogé une loi similaire.

69. Il a demandé si le moment n'est pas arrivé de créer un organe indépendant pour enquêter sur les abus qui ont eu lieu lors des détentions par la police et dans les prisons. Il appuie les remarques de Lord Colville sur la détention provisoire.

70. Il a demandé si la loi sur la violence domestique contient des dispositions spécifiques qui fait du viol du conjoint une infraction pénale. La torture n'est pas désignée comme une infraction et il est important qu'elle le soit, notamment dans un pays qui a l'expérience de l'Uruguay.

71. **M. El-Shafei** déclare que davantage d'informations sont nécessaires sur les nombreux projets de lois en cours d'élaboration qui ont été mentionnés dans le rapport malgré une bonne présentation orale. Existe-t-il un changement quelconque dans les lois, qui régissent les déclarations d'états d'urgence. En examinant le rapport précédent, le Comité a estimé que les bases étaient trop larges et que l'étendue des droits porte atteinte à l'article 4. Le référendum mentionné au paragraphe 38 du rapport a-t-il eu lieu? Des informations supplémentaires sont nécessaires afin de savoir dans quelle mesure les alternatives à la détention provisoire (paragraphe 75 et suivants du rapport) ont été mises en œuvre et dans quelle proportion elles ont atténué les charges pénitentiaires. Des informations sont également nécessaires sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour améliorer les domaines dans lesquels le Gouvernement reconnaît qu'il n'existe pas une pleine égalité des genres (paragraphe 22 du rapport) notamment dans les cas où l'égalité est sérieusement limitée.

72. **M^{me} Evatt** a demandé si la discrimination fondée sur le sexe est la seule base du nouveau décret qui interdit la discrimination dans l'emploi. Ces violations aboutissent-elles à la poursuite de l'employeur ou à d'autres procédures de caractère punitif? Justifient-elle un recours aux victimes et dans l'affirmative, les plaintes sont-elles entendues par les tribunaux ordinaires ou les tribunaux spéciaux. Elle estime que le gouvernement devrait assurer l'égalité complète dans les nominations.

73. En ce qui concerne les effets du mariage sur le crime de viol, elle se déclare préoccupée par la notion de consentement libre, vu que l'âge minimum du

mariage est très bas. Elle n'a pas compris pourquoi les autres participants à l'infraction sont exonérés de leur responsabilité et pire, comment peut-on défendre cette situation puisque le viol marital est considéré comme une infraction en tant que telle.

74. Selon la loi uruguayenne, toutes les infractions peuvent être poursuivies et dans ces cas, la détention est liée à la nature du délit et non aux circonstances. Bien que le Comité ait été informé que dans la moyenne des cas la situation du suspect est pertinente, elle ne peut s'empêcher de penser que la règle de base est la détention. Ce qui va à l'encontre de l'esprit du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte selon lequel en vertu de la présomption d'innocence, la détention ne peut pas être la règle générale.

75. Elle demande que la délégation réaffirme qu'employer un enfant de moins de 15 ans constitue une infraction. Elle souhaiterait également disposer des copies des dispositions juridiques relatives aux enfants des mineurs, au mariage précoce et aux enfants nés hors mariage.

76. Elle est encouragée par la déclaration selon laquelle le Gouvernement ne créera pas d'obstacles si de nouveaux indices permettent d'ouvrir à nouveau des enquêtes sur les cas de personnes disparues. Il existe cependant des rapports selon lesquels que le Gouvernement a bloqué des enquêtes et a invoqué la loi en le faisant. L'intervention de l'Église est la bienvenue, mais le fait est que le Gouvernement est responsable en tant que gardien de la nation. Des enquêtes impartiales et indépendantes sont essentielles mais les fantômes du passé ne disparaîtront pas tant que les faits ne seront pas complètement révélés.

77. **M. Pocar** déclare qu'il est heureux de noter combien la situation s'est améliorée en Uruguay depuis le dernier rapport. Les implications de la Loi d'expiration qui a eu pour conséquence intolérable l'impunité doivent cependant être soulignées même si l'ordre démocratique n'a pas été perturbé. Selon la jurisprudence du Comité il existe trois façons d'aborder le problèmes des personnes disparues : la punition, la compensation et l'enquête. L'État a l'obligation d'engager des procédures contre les responsables bien que dans l'intérêt de la réconciliation nationale il peut décider de les pardonner. Les victimes doivent être indemnisées sans référence à la punition ou à l'enquête. L'enquête doit être indépendante et ne pas être liée nécessairement à la punition ou à la

compensation et l'on ne doit jamais dire qu'elle n'était pas nécessaire. Ceux qui survivent aux personnes disparues ont le droit de savoir. En ce qui concerne les victimes, le refus d'enquêter est une violation de l'article 16 du Pacte relatif au statut de cette personne devant la loi. Une disparition qui n'a pas fait l'objet d'une enquête nie ce droit dans son sens réel et constitue une nouvelle et actuelle violation du Pacte qui est distincte des violations passées. Il sera intéressant d'entendre les réflexions de la délégation uruguayenne sur ce sujet.

La séance est levée à 13 h 10.